



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Riom-ès-Montagnes (15)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3902

Avis conforme délibéré le 6 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 6 août 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3902, présentée le 6 juin 2025 par la communauté de communes du Pays de Gentiane (15), relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riom-ès-Montagnes (15) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 juin 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Cantal en date du 3 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Riom-ès-Montagnes, inscrite dans le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, comprend 2403 habitants (Insee 2022), qu'elle s'étend sur une superficie de 46 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Gentiane et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Haut Cantal Dordogne, approuvé le 7 juillet 2021 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet :

- d'autoriser les extensions et les annexes des bâtiments existants en zone A et N ;
- d'autoriser la sous-destination « commerce et activité de services » en zone Uq pour les constructions existantes avant 2024 ;
- de changer la destination de cinq granges agricoles afin de permettre des habitations ;

Considérant que l'autorisation des extensions et des annexes des bâtiments existants en zone A et N implique la possibilité d'artificialiser les sols, mais que cette artificialisation est limitée par le règlement écrit en fixant des règles de surface¹ et d'éloignement² vis-à-vis de la construction principale et qu'ainsi les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'impacts négatifs significatifs sur les milieux naturels et sur la biodiversité ;

Considérant que la modification du règlement écrit de la zone Uq³ permettra le changement de destination de bâtiments existants vacants et n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les granges concernées par le projet de modification simplifiée du PLU :

- présentent une valeur patrimoniale aux vues des caractéristiques architecturales vernaculaires du territoire,
- sont déjà reliées ou à proximité immédiate du réseau d'électricité et du réseau d'eau potable, avec des ressources en eau apparaissant suffisantes pour répondre aux besoins du projet,
- sont déjà desservies par des voies communales existantes ;

Considérant que les granges au Roussillou et à Champ de Roussillou sont situées en zone agricole du document d'urbanisme mais que les parcelles occupées par les granges ne sont pas déclarées à la PAC et que les parcelles alentours sont constituées de prairies permanentes exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique ;

Considérant que les granges au Roussillou, à Champ de Roussillou et aux Bondes sont situées à proximité immédiate du site Natura 2000 « Zones humides de la région de Riom-ès-Montagne » et en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Étangs des Bondes et du Roussillou et tourbière de Taphanel », et que les granges à Saussac sont en périphérie de la Znieff de type 2 « Monts du Cantal » mais que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur les habitats et espèces ayant justifié ces zonages environnementaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riom-ès-Montagnes (15)

- 1 Les extensions sont limitées à 30 % de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU avec un maximum de 30 m² de surface de plancher à ne pas dépasser. Les annexes ne doivent pas dépasser une surface de plancher cumulée de 40 m². La densité cumulée des annexes et extensions doit être inférieure à 70 m² d'emprise au sol par logement.
- 2 Les annexes des habitations existantes ne peuvent pas se situer à une distance supérieure à 10 m de la construction principale de référence.
- 3 Zone qui regroupe actuellement la plupart des équipements collectifs publics ou privés nécessaires au fonctionnement et à l'animation de la commune

n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riom-ès-Montagnes (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc Ezerzer